

### Question préjudicielle

Les articles 18 (ex-article 12 TCE) et 49 (ex-article 43 TCE) TFUE s'opposent-ils à une règle de droit national, telle que l'article 30, paragraphe 1, point 5, de la loi n° 724 du 23 décembre 1994, dans sa version, applicable ratione temporis, antérieure aux modifications apportées par la loi n° 296 du 27 décembre 2006, qui exclut du régime fiscal anti-évasion visant les sociétés écrans — fondé sur la fixation de normes minimales en matière de recettes et de produits qui sont liées à la valeur de certains actifs de la société, la circonstance que ces minimums ne soient pas atteints étant un indice du fait que la société est une société écran et conduisant à la détermination du revenu imposable sur la base de présomptions — uniquement les sociétés et entités dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés italiens et non les sociétés et entités dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés étrangers, ainsi que les sociétés qui contrôlent ou sont contrôlées, même indirectement, par lesdites sociétés et entités cotées?

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 15 juillet 2021 — easyJet Airline Company Ltd/HG

(Affaire C-435/21)

(2021/C 422/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* easyJet Airline Company Ltd

*Partie défenderesse:* HG

Par ordonnance du Président de la Cour du 10 août 2021, cette affaire a été radiée du registre de la Cour.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 20 juillet 2021 — Maximilian Schrems/Facebook Ireland Ltd

(Affaire C-446/21)

(2021/C 422/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Maximilian Schrems

*Partie défenderesse:* Facebook Ireland Ltd

### Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, sous a) et sous b), du règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens que la licéité des dispositions contractuelles, figurant dans les conditions générales d'utilisation, de contrats de plateforme en ligne, telles que celles en cause dans l'affaire au principal (notamment les dispositions contractuelles telles que: «À la place [de payer le service] [...] tu declares qu'en utilisant les produits Facebook auxquels s'appliquent les présentes conditions d'utilisation, tu consens à ce que nous te montrions des annonces publicitaires [...] Nous utilisons tes données personnelles [...] pour te montrer des annonces publicitaires plus pertinentes pour toi»), qui prévoient le traitement de données personnelles aux fins d'agrégation et d'analyse des données aux fins de la publicité personnalisée, doivent être appréciées à l'aune des exigences énoncées par les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7 du RGPD qui ne peuvent pas être remplacées en se prévalant de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du RGPD?